

Considérant que l'article L.131-6 du Code forestier permet au préfet :

- d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que toute autre forme de circulation ;
- d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

Tous les feux d'artifice non déclarés en mairie et/ou en préfecture sont interdits, de même que l'utilisation de tout engin pyrotechnique de divertissement, à l'exception des feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) réalisés par des professionnels qualifiés (certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2) et déclarés en mairie et/ou en préfecture, qui restent autorisés sous réserve du respect des normes et des distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits, ainsi que d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal.

Article 2 – périmètre d'application :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département de la Loire.

Article 3 – Durée d'application :

Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 03 juillet 2026 à 12h00 et s'applique jusqu'au lundi 06 juillet 2026 à 8h00. Cette période pourra être raccourcie ou prolongée si les conditions de risque incendie le justifient.

Article 4 – Sanctions applicables :

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêts et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du code forestier. Sauf dispositions contraires, la violation de l'une de ses prescriptions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, conformément à l'article R.163-2 du code forestier.

L'article L.163-3 du code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal ».

L'article L.163-4 du code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice ou allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal ».

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.